

NEWSLETTER SUR LA REVISION DU DROIT DE LA SOCIETE ANONYME

Chers clients, Chers partenaires,

Le 19 juin 2020, le Parlement a adopté le nouveau projet de loi sur la société anonyme qui a pour but sa modernisation afin de se conformer au mieux à l'environnement économique et technologique actuel.

Outre cette révision ordinaire du droit de la SA, plusieurs nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en 2021 et peuvent impacter économiquement vos sociétés. En effet, divers changements ont été introduits en matière de transparence à des fins fiscales imposée par le droit international, dans le domaine du registre du commerce ou encore dans celui de la technologie des registres électroniques distribués.

Au travers de cette Newsletter, nous souhaitons attirer votre attention sur certaines modifications essentielles. Ces dernières, exposées ci-dessous, concernent uniquement les sociétés noncotées en bourse.

LES MODIFICATIONS DU DROIT DE LA SOCIETE ANONYME

L'ensemble du projet de révision du droit de la société anonyme entrera en vigueur en 2022 et entraîne les adaptations suivantes :

En lien avec l'organisation de l'assemblée générale « AG » :

• L'AG pourra se tenir simultanément dans plusieurs lieux, à l'étranger ou encore de manière virtuelle.

Par rapport aux droits des actionnaires :

- Les actionnaires représentant 10% du capital-actions ou des voix peuvent requérir la convocation d'une AG. Les actionnaires représentant 5% du capital-actions ou des voix peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
- Les actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions ou des voix peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice des droits d'actionnaire et que cela ne compromette pas le secret des affaires où d'autres intérêts sociaux digne de protection, demander par écrit des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société. Le conseil d'administration doit répondre dans un délai de 4 mois.
- Les actionnaires détenant ensemble au moins 5% du capital-actions ou des votes peuvent consulter les livres et dossiers. Le droit de consultation doit être accordé dans un délai de 4 mois.
- Après avoir exercé son droit au renseignement, l'actionnaire peut proposer à l'AG l'institution d'un examen spécial.

Novembre 2021 Page 1 sur 3



- Une distribution intermédiaire des dividendes est possible à condition que des comptes intermédiaires soient établis.
- Les statuts peuvent contenir une clause d'arbitrage.

En ce qui concerne la structure du capital et les distributions :

- L'augmentation autorisée du capital est abrogée et remplacée par la marge de fluctuation. Cette dernière permet à l'AG d'autoriser le conseil d'administration à augmenter ou réduire le capital, pendant 5 ans, dans certaines limites. Une décision de l'AG à chaque augmentation ou réduction n'est donc plus nécessaire. La marge de fluctuation peut être inférieure ou supérieure de 50% du capital-actions inscrit au RC. Les limites doivent figurer dans les statuts. Ces derniers doivent être modifiés à la suite de chacune des fluctuations.
- Une action doit avoir une valeur nominale supérieure à 0.
- Le capital-actions peut également être fixé en monnaie étrangère.
- La reprise de biens lors de la fondation ou de l'augmentation du capital n'est plus possible.

En matière d'assainissement :

- Introduction de la menace d'insolvabilité; en cas de risque d'insolvabilité, le conseil d'administration doit prendre des mesures.
- La définition de perte de capital est précisée. Une société est en perte de capital lorsque les actifs, après déduction des pertes, ne couvrent plus la moitié du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont pas remboursables aux actionnaires.
- Lorsque la société est en situation de surendettement, le conseil d'administration n'a plus l'obligation d'aviser le tribunal s'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement dans un délai de 90 jours après l'établissement des comptes intermédiaires.
- La libération du capital-actions par compensation d'une créance est permise même lorsque ladite créance n'est plus couverte par les actifs.

Novembre 2021 Page **2** sur **3**



LES MODIFICATIONS EN VUE D'UNE TRANSPARENCE FISCALE

Suite au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, certaines recommandations ont été mises en œuvre au travers de nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} mai 2021. Ces recommandations se concrétisent de la manière suivante :

- Les actionnaires qui n'ont pas rempli l'obligation d'annonce ont un délai de 5 ans pour demander au tribunal leur inscription au registre des actions de la société (délai au 31.10.2024). Entre-temps, leurs droits sociaux sont suspendus et leurs droits patrimoniaux éteints. Au-delà du délai de 5 ans, les actions deviennent des actions propres à la société et l'actionnaire perd tous ses droits (au 01.11.2024).
- Les entités juridiques dont le siège principal se trouve à l'étranger et l'administration effective en Suisse doivent disposer des informations sur leurs détenteurs au lieu de l'administration effective.

LES MODIFICATIONS DANS LE DOMAINE DE LA BLOCKCHAIN ET DE LA « TRD »

La loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués « TRD » est entrée en vigueur le 1^{er} février 2021.

Grâce à ces nouvelles dispositions, il est désormais possible d'introduire des droits-valeurs inscrits sur une blockchain.

Le droit-valeur inscrit, en tant qu'action, doit satisfaire les conditions suivantes :

- Être inscrit dans un registre des droits-valeurs
- Il n'est possible de le faire valoir ainsi que de le transférer uniquement par le biais de ce registre

Toute l'équipe de Wealthings se tient à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Novembre 2021 Page 3 sur 3